

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2026-11**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;  
Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu la requête en référé suspension déposée par les sociétés TOTEM France et ORANGE auprès du Tribunal administratif de Grenoble en date du 28 décembre 2025, visant l'annulation de la décision du maire du 1<sup>er</sup> septembre 2025 s'opposant à la déclaration préalable de travaux de la société TOTEM France n° DP 73213 25 00074 portant sur la construction d'un pylône de téléphonie mobile sur un terrain cadastré section OE 262, route départementale 1006 à La Ravoire ;  
Vu l'ordonnance rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble le 3 février 2026, par suite de l'audience du 15 janvier 2026, ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et la prise d'une décision provisoire de non-opposition à la déclaration préalable de la société TOTEM France ;  
Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune par un recours en référé devant le Conseil d'Etat ;

**DECIDE**

Article 1 : Maître Madeleine MUNIER APAIRE, avocate au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, du Cabinet d'avocats MUNIER APAIRE domicilié au 15 rue Eugène Flachet 75017 PARIS, est désignée pour représenter la commune de La Ravoire devant le Conseil d'Etat dans le cadre de ce recours en référé.

Article 2 : Les crédits nécessaires à la dépense seront prévus à l'article 6227 de la section fonctionnement du budget du présent exercice.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 12 février 2026.

Le Maire,  
**Alexandre GENNARO**  
(Savoie)



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

**Hôtel de ville**  
Boîte Postale 72  
73491 La Ravoire cedex  
Tél. 04 79 72 52 00  
Fax 04 79 72 74 84  
[www.laravoire.fr](http://www.laravoire.fr)

**Date de publication : 16.02.2026**

Accusé de réception en préfecture  
073-217302132-20260212-DESG-2026-11-AR  
Date de télétransmission : 16/02/2026  
Date de réception préfecture : 16/02/2026